

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION / FICHE MISSION

Repérage en vue de la constitution ou de la mise à jour du Dossier Technique Amiante (DTA) sur les navires, bateaux et autres constructions flottantes

repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes.

1. Objet de la mission

La mission de NAVAL CHECK a pour objet le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste B listés dans l'arrêté du 20/12/2017, et, d'assister le propriétaire/armateur en vue de constitution, ou, de la mise à jour, du Dossier Technique Amiante ainsi que de la fiche récapitulative.

2. Cadre réglementaire

La mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution, ou de la mise à jour du Dossier Technique Amiante est réalisée conformément aux dispositions des textes suivants :

- Décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires
- Arrêté du 20 décembre 2017 relatif au modèle-type de la grille d'évaluation et au contenu du rapport de repérage prévus à l'article 4 du 2017-1442 du 3 octobre 2017 dans le cadre du repérage de l'amiante à bord des navires
- Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux modalités d'accréditation des organismes d'inspection réalisant le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à bord des navires prévues à l'article 3 du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires
- Norme NF X46-101 janvier 2019 — Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les navires, bateaux et autres constructions flottantes — Mission et méthodologie.

3. Dispositions générales et limites des missions

Le repérage d'amiante s'effectue sur les seuls produits et matériaux accessibles sans travaux destructifs. Les conclusions de NAVAL CHECK sont établies en fonction des informations dont il dispose et ne portent que sur les locaux ayant pu être visités.

Les missions de repérages amiante en vue de constitution, ou, de mise à jour du Dossier Technique Amiante (DTA) et de sa fiche récapitulative sont réalisées par des opérateurs de diagnostic certifiés. Ils interviennent conformément aux règles de prévention et selon les modes opératoires d'intervention édictés par NAVAL CHECK.

Les résultats antérieurs, en matière de repérage d'amiante, communiqués à NAVAL CHECK dans le cadre de la présente mission, seront réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires.

Si les conditions d'intervention le nécessitent, les intervenants NAVAL CHECK se réservent la possibilité de faire évacuer temporairement les occupants des locaux.

La présente mission ne doit pas être confondue avec celle qui incombe au maître de l'ouvrage en matière de repérage d'amiante avant travaux/démantèlement au titre de l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au

Compte tenu du caractère non destructif des investigations, de la multitude de formes que peut revêtir l'amiante et du caractère hétérogène et aléatoire de sa présence d'une part, des limites de la stratégie d'échantillonnage et de sondage d'autre part, les missions de repérage amiante de NAVAL CHECK ne constituent en aucun cas un recensement exhaustif de l'amiante présent

Par ailleurs, toute pollution ou aggravation du taux d'empoussièrement amiante présent sur site ne saurait être imputable aux interventions de NAVAL CHECK.

4. Obligations du Client

Le Client notifie par écrit à l'opérateur de repérage les conditions de sécurité et les règles essentielles et particulières de sécurité, liées à la nature des locaux visités et aux activités.

Le Client :

- Précise les modalités d'accès et de circulation ;
- Désigne auprès de l'opérateur de repérage un accompagnateur, qui doit avoir une connaissance des lieux inspectés et des éventuelles procédures particulières à mettre en œuvre dans certains locaux.

Cet accompagnateur :

- Indique et facilite l'accès à certaines zones particulières telles que les locaux techniques ;
- Dispose de tous les instruments d'accès (clefs, codes), toutes les autorisations nécessaires pour pénétrer dans l'ensemble des locaux, y compris certaines zones particulières telles que les locaux techniques, pour accéder à l'ensemble des installations techniques, arrêter ou faire arrêter celles-ci, si nécessaire, ainsi que les faire remettre en fonctionnement ;
- Vérifie avec l'opérateur de repérage si la présence de personnes dûment habilitées est nécessaire pour permettre la visite de certains locaux (ascenseur, transformateur, etc.).

Le Client ou son représentant finalise avec l'opérateur de repérage l'évaluation des risques formalisée, si nécessaire, par un plan de prévention.

Le Client ou son représentant informe les occupants et exploitants, de l'intervention qui doit être réalisée dans les locaux, et organise leur présence, si nécessaire, pour accéder à certaines zones ; Ceci est fait dans des délais suffisants pour qu'il n'y ait aucune restriction d'accès aux locaux pour l'opérateur de repérage.

Le Client ou son représentant prend, à la demande de l'opérateur de repérage, les dispositions pour faire évacuer temporairement les locaux si les investigations de celui-ci le requièrent ;

Le Client est tenu :

- De fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.), et d'en définir les conditions d'utilisation ;

5. Obligations de l'opérateur de repérage

L'opérateur de repérage doit, afin de définir son intervention :

- Analyser les documents fournis par le Client ;

- Veiller à la cohérence de l'ensemble des recherches et au récolement des résultats, lorsque sa mission consiste en une mise à jour du dossier technique « amiante ».
- Déterminer les éventuelles actions nécessaires : recherche d'informations complémentaires, réalisation des documents manquants en fonction des exigences définies dans les textes réglementaires ou dans le présent document ;
- Organiser un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties du navire faisant partie du périmètre de repérage

6. Préparation de la mission

Il appartient au Client de remettre à l'opérateur en charge du repérage les rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés ainsi que les documents et informations dont il dispose décrivant les ouvrages (plans, croquis, date et lieu de construction), les produits, matériaux et protections physiques mises en place et les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties du navire en toute sécurité. D'une manière générale, tout document ou information relative à toute action ayant pu être menée sur l'amiante en place doit être communiquée à l'opérateur de repérage.

Les documents transmis (originaux et/ou copies) doivent être exploitables pour être pris en compte et conformes à la réglementation en vigueur à la date de leur rédaction.

Les rapports de repérage amiante doivent comporter les PV d'analyses laboratoire.

Le Client désigne un représentant chargé d'accompagner l'opérateur de repérage dans sa mission. Il s'assure que les personnes accompagnant l'opérateur dans sa mission connaissent l'ensemble des différentes parties du navire à visiter et détiennent les habilitations nécessaires pour y accéder (y compris ascenseurs, transformateurs, etc.).

7. Déroulement de la mission

L'opérateur de repérage effectue une reconnaissance des différentes parties du navire. A l'occasion de cette visite, il définit le matériel et sollicite le Client afin d'obtenir les autorisations d'accès aux différentes parties du navire nécessaires à la visite du bâtiment ainsi que les démontages nécessaires.

Dans le cadre d'un repérage en vue de la « constitution du dossier Technique Amiante » l'opérateur de repérage :

- Recherche les matériaux et produits listés dans la norme NF X46-101.
- Définit les éléments présentant des similitudes de construction.
- Effectue les sondages en vue de confirmer ou d'infirmer les éléments présentant des similitudes de construction.
- Effectue les prélèvements nécessaires à l'identification de présence d'amiante, dans les matériaux et produits des listes A et B, en vue de leur analyse par un laboratoire accrédité.
- Evalue l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.
- Evalue le risque de dégradation des matériaux de la liste B liés à leur environnement

La mission « Mise à jour du Dossier Technique Amiante » a pour objet d'effectuer un repérage complémentaire, des matériaux et produits de construction contenant de l'amiante.

Dans ce cadre l'opérateur de repérage, après analyse des documents remis par le donneur d'ordre :

- Définit les éléments présentant des similitudes de construction.
- Effectue les sondages en vue de confirmer ou d'infirmer les éléments présentant des similitudes de construction.

- Effectue, les prélèvements nécessaires à l'identification de présence d'amiante, dans les matériaux et produits des éléments extérieurs de la liste B, en vue de leurs analyses par un laboratoire accrédité,
- Evalue l'état de conservation de ces matériaux et produits contenant de l'amiante.
- Evalue le risque de dégradation lié à leur environnement.

Lorsque, certaines parties du navire ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs.

Dans un second temps, en prenant en compte les zones de similitudes d'ouvrage, l'opérateur de repérage identifie et localise, parmi les matériaux et produits des Listes A et B, ceux qui contiennent de l'amiante. A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux et produits repérés, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits. En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante. L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité, la stratégie d'échantillonnage.

Les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats. Il conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère réglementaire qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

8. Rapports

L'opérateur de repérage établit un rapport de repérage amiante en vue de constitution du Dossier Technique Amiante ou de mise à jour du Dossier Technique Amiante :

- L'identification de la mission de l'opérateur de repérage et son périmètre. Pour la constitution du Dossier Technique Amiante « Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante », pour la mise à jour « Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante ».
- L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (opérateur ayant réalisé le repérage, propriétaire de l'immeuble et Client du repérage) ;
- L'identification complète du navire concerné : dénomination, lieu de visite, date de construction, fonction principale du navire et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le navire concerné ;
- La date d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage ;
- Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés le cas échéant ;
- La référence à la Norme NF X46-101
- Les plans ou croquis des différentes parties du navire, la liste des différentes parties du navire visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties du navire concerné par le repérage qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite.
- La liste et la localisation des matériaux et produits repérés mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante et les critères ayant permis de conclure ;
- Les fiches d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et

produits de la liste A de l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au modèle-type de la grille d'évaluation et au contenu du rapport de repérage prévus à l'article 4 du 2017-1442 du 3 octobre 2017 dans le cadre du repérage de l'amiante à bord des navires.

- Les fiches d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B de l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au modèle-type de la grille d'évaluation et au contenu du rapport de repérage prévus à l'article 4 du 2017-1442 du 3 octobre 2017 dans le cadre du repérage de l'amiante à bord des navires.
- Les obligations réglementaires associées aux résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante
- Les recommandations associées aux résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.
- Les laboratoire(s) d'analyse et le(s) numéro(s) de leur accréditation ;
- Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les sondages, les prélèvements ainsi que les matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- La signature et le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage ainsi que la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission ;
- La dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie.
- Les conclusions de l'opérateur de repérage et les éventuelles investigations restant à mener sont rappelées au début du rapport.
- Quel que soit le type de mission, l'opérateur de repérage indique les locaux, parties de locaux, ouvrages, parties d'ouvrages, qui n'ont pu être inspectés et en fait état. Dans ce cas, un avertissement mentionne clairement qu'il y a lieu de compléter le repérage et que les obligations réglementaires du Client ne sont pas remplies. En cas d'inaccessibilité, les moyens nécessaires seront mis à disposition par le Client.

9. Dossier technique amiante :

Le dossier technique « amiante » comprend :

- Le rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante,
- Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante ou des mesures conservatoires mises en œuvre.
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention,
- Les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits réalisés ainsi que la localisation précise sur plans ou croquis des prélèvements et l'identification du (ou y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- Une fiche récapitulative.

Pour la « mise à jour du Dossier Technique Amiante, sur la base des documents remis par le client, NAVAL CHECK réalise la mise à jour du document concerné comprenant :

- La mise à jour des cartographies si nécessaire,
- L'enregistrement des travaux de retrait et de confinement réalisés et des mesures conservatoires mises en place, le cas échéant.
- L'enregistrement des évaluations périodiques de l'état de conservation et des mesures d'empoussièrement, le cas échéant.
- L'intégration des éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

10. Conditions d'utilisation de la marque COFRAC

Certaines missions que vous pouvez être amenés à nous confier sont réalisées sous accréditation COFRAC (accréditation n° 3-1893) dont la portée est disponible sur www.cofrac.fr.

Les rapports qui vous sont remis peuvent faire référence à cette accréditation délivrée par l'organisme COFRAC.

En acceptant notre offre vous vous engagez à ne reproduire et diffuser nos rapports que dans leur totalité et à ne faire aucune mention ou référence à la marque COFRAC, en dehors de ces rapports, dans vos correspondances et supports de communication ainsi qu'à n'en réaliser aucune reproduction et diffusion partielle. Ceci en respect des [règles du COFRAC](#).

11. Réclamations et Appels

Si un client souhaite porter réclamation ou contester une décision, résultat dans un rapport d'inspection, il contacte BTP DIAGNOSTICS – NAVALCHECK en expliquant le motif de sa plainte à l'adresse contact@navalcheck.fr ou par courrier à l'adresse mentionnée en entête du présent document.

Si un client ou un tiers souhaite faire appel de la décision émise il en notifie BTP DIAGNOSTICS – NAVALCHECK en expliquant les motifs qui justifient de la non-validité de la prestation.

[La procédure de traitement des réclamations est consultable sur le site internet de NAVALCheck.](#)